

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°39-2026-01-009

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2026

Sommaire

DDETSP 39 /

- 39-2026-01-16-00001 - Arrêté n° 39 2026 0005 ETSPP déterminant une zone vaccinale suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (9 pages) Page 3
- 39-2026-01-15-00003 - Arrêté n°39 2026 0004 ETSPP ABROGEANT UN ARRETE PREFCTORAL DEFINISSANT UNE ZONE D'APPLICATION DE MESURES SUPPLEMENTAIRES DE PREVENTION DU RISQUE DE PROPAGATION DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS L'AVIFAUNE SAUVAGE ET D'INTRODUCTION DU VIRUS DANS LES ETABLISSEMENTS DETENANT DES VOLAILLES ET OISEAUX CAPTIFS ?? (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2026-01-15-00004 - Arrêté n° 2026-01-09-002 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédateur (cercle 1,2 et 3) pour l'année 2026 (4 pages) Page 16

Maison d'arrêt de Lons le Saunier /

- 39-2026-01-16-00002 - 16-01-2026-Arrêté portant délégation de signature - rectificatif (1 page) Page 21

SP DOLE /

- 39-2026-01-15-00005 - AR TARIFS COURSES TAXIS DEPARTEMENT DU JURA 2026 (2 pages) Page 23

DDETSP 39

39-2026-01-16-00001

Arrêté n° 39 2026 0005 ETSPP déterminant une
zone vaccinale suite à une déclaration
d'infection de dermatose nodulaire contagieuse
bovine

Arrêté n° 39 2026 0005 ETSPP

**DÉTERMINANT UNE ZONE VACCINALE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
DE DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNCB)**

LE PREFET DU JURA

VU le Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Pierre-Édouard COLLIEX ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté n° 39 2025 0204 ETSPP du 22 octobre 2025 déterminant une zone de vaccination suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'arrêté n° 39 2025 0345 ETSPP du 28 novembre 2025 déterminant une zone de vaccination suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'arrêté n° 39 2025 0387 ETSPP du 30 décembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

Vu l'urgence en matière de gestion de la dermatose nodulaire contagieuse ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la décision d'exécution (UE) 2025/1931 de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT qu'il s'est écoulé 45 jours depuis le dépeuplement et depuis la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone réglementée (ZR4) définie en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°39 2025 0387 ETSPP du 30 décembre 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites dans les établissements détenant des bovins au sein de la zone réglementée instaurée, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE :

Article 1: Définition

Une zone de vaccination prévue au point 1.2. de la partie 1 du règlement (UE) 2023/361 susvisé est mise en place, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Restrictions des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou de lieux de détention situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3: Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 4 : Surveillance des élevages

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) sur le territoire métropolitain, tout élevage qui fera l'objet d'une suspicion de DNC ou d'un lien épidémiologique avec un foyer de DNC avéré fera l'objet d'une mise sous surveillance, d'une enquête approfondie et des autres mesures prévues dans cet arrêté.

Article 5 : Levée des mesures en zone vaccinale

La zone de vaccination est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 17 janvier 2026.

Article 7: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Besançon. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 39 2025 0204 ETSPP du 22 octobre 2025, l'arrêté préfectoral n° 39 2025 0345 ETSPP du 28 novembre 2025 et l'arrêté préfectoral n° 39 2025 0387 ETSPP du 30 décembre 2025 susvisés sont abrogés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

16 JAN. 2026

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Alivère BAY

Annexe 1 : Liste des communes du Jura situées en zone de vaccination

Intégralité des communes du Jura, à savoir :

Nom Commune	Code INSEE	Nom Commune	Code IN- SEE
Abergement-la-Ronce	39001	Blois-sur-Seille	39057
Abergement-le-Grand	39002	Blye	39058
Abergement-le-Petit	39003	Bois-d'Amont	39059
Abergement-lès-Thésy	39004	Bois-de-Gand	39060
Aiglepierre	39006	Boissia	39061
Alièze	39007	La Boissière	39062
Amange	39008	Bonlieu	39063
Andelot-en-Montagne	39009	Bonnefontaine	39065
Andelot-Morval	39010	Bornay	39066
Annoire	39011	Les Bouchoux	39068
Arbois	39013	Bourg-de-Sirod	39070
Archelange	39014	Bracon	39072
Ardon	39015	Brainans	39073
Arinthod	39016	Brans	39074
Arlay	39017	La Bretenière	39076
Aromas	39018	Bretenières	39077
Les Arsures	39019	Brevans	39078
Arsure-Arsurette	39020	Briod	39079
La Chailleuse	39021	Broissia	39080
Asnans-Beauvoisin	39022	Buvilly	39081
Audelange	39024	Censeau	39083
Augea	39025	Cernans	39084
Augerans	39026	Cerniébaud	39085
Augisey	39027	Cernon	39086
Aumont	39028	Cesancey	39088
Aumur	39029	Chaînée-des-Coupis	39090
Authume	39030	Les Chalesmes	39091
Auxange	39031	Chambéria	39092
Avignon-lès-Saint-Claude	39032	Chamblay	39093
Balaiseaux	39034	Chamole	39094
Balanod	39035	Champagne-sur-Loue	39095
Bans	39037	Champagney	39096
Barésia-sur-l'Ain	39038	Champagnole	39097
La Barre	39039	Champdivers	39099
Barretaine	39040	Champrougier	39100
Baume-les-Messieurs	39041	Champvans	39101
Baverans	39042	Chancia	39102
Beaufort-Orbagna	39043	La Chapelle-sur-Furieuse	39103
Beffia	39045	Chapelle-Voland	39104
Bellecombe	39046	Chapois	39105
Bellefontaine	39047	Charchilla	39106
Belmont	39048	Charcier	39107
Bersaillin	39049	Charency	39108
Besain	39050	Charézier	39109
Biarne	39051	La Charme	39110
Bief-des-Maisons	39052	Charnod	39111
Bief-du-Fourg	39053	La Chassagne	39112
Biefmorin	39054	Château-Chalon	39114
Billecul	39055	La Châtelaine	39116
Bletterans	39056	Chatelay	39117

Nom Commune	Code INSEE	Nom Commune	Code INSEE
Châtel-de-Joux	39118	Cramans	39176
Le Chateley	39119	Hauteroche	39177
Châtelneuf	39120	Crans	39178
Châtenois	39121	Crenans	39179
Châtillon	39122	Cressia	39180
Chaumergy	39124	Crissey	39182
La Chaumusse	39126	Crotenay	39183
Chaussenans	39127	Les Crozets	39184
Chaussin	39128	Cuisia	39185
Chaux-des-Crotanay	39129	Cuvier	39187
Nanchez	39130	Dammartin-Marpain	39188
La Chaux-du-Dombief	39131	Damparis	39189
La Chaux-en-Bresse	39132	Dampierre	39190
Chaux-Champagney	39133	Darbonnay	39191
Chavéria	39134	Denezières	39192
Chemenot	39136	Le Deschaux	39193
Saint-Hymetière-sur-Valouse	39137	Desnes	39194
Chemin	39138	Les Deux-Fays	39196
Chêne-Bernard	39139	Digna	39197
Chêne-Sec	39140	Dole	39198
Chevigny	39141	Domblans	39199
Chevreaux	39142	Dompierre-sur-Mont	39200
Chevrotaine	39143	Doucier	39201
Chille	39145	Dournon	39202
Chilly-le-Vignoble	39146	Doye	39203
Chilly-sur-Salins	39147	Dramelay	39204
Chissey-sur-Loue	39149	Éclans-Nenon	39205
Choisey	39150	Écleux	39206
Choux	39151	Écrille	39207
Cize	39153	Entre-deux-Monts	39208
Clairvaux-les-Lacs	39154	Val-d'Épy	39209
Clucy	39155	Équevillon	39210
Cogna	39156	Les Essards-Taigneaux	39211
Coiserette	39157	Esserval-Tartre	39214
Colonne	39159	Étival	39216
Commenailles	39160	L'Étoile	39217
Condamine	39162	Étrepigney	39218
Condes	39163	Évans	39219
Conliège	39164	Falletans	39220
Conte	39165	La Favière	39221
Cornod	39166	Fay-en-Montagne	39222
Cosges	39167	La Ferté	39223
Courtette	39168	Le Fied	39225
Courbouzon	39169	Foncine-le-Bas	39227
Courlans	39170	Foncine-le-Haut	39228
Courlaoux	39171	Fontainebrux	39229
Courtefontaine	39172	Fontenu	39230
Cousance	39173	Fort-du-Plasne	39232
Coyrière	39174	Foucherans	39233
Coyron	39175	Foulenay	39234

Nom Commune	Code INSEE	Nom Commune	Code INSEE
Fraisans	39235	Leschères	39293
Francheville	39236	Loisia	39295
Fraroz	39237	Lombard	39296
Frasne-les-Meulières	39238	Longchaumois	39297
La Frasnée	39239	Longcochon	39298
Le Frasnois	39240	Longwy-sur-le-Doubs	39299
Frébuans	39241	Lons-le-Saunier	39300
Frontenay	39244	Loulle	39301
Gatey	39245	Louvatange	39302
Gendrey	39246	Le Louverot	39304
Genod	39247	La Loyer	39305
Geraise	39248	Macornay	39306
Germigney	39249	Maisod	39307
Geruge	39250	Malange	39308
Gevingeay	39251	Mantry	39310
Gevry	39252	Marigna-sur-Valouse	39312
Gigny	39253	Marigny	39313
Gillois	39254	Marnézia	39314
Gizia	39255	Marnoz	39315
Grande-Rivière Château	39258	La Marre	39317
Grange-de-Vaivre	39259	Martigna	39318
Graye-et-Charnay	39261	Mathenay	39319
Gredisans	39262	Maynal	39320
Grozon	39263	Menétrou-le-Vignoble	39321
Hautecour	39265	Menétrux-en-Joux	39322
Les Hays	39266	Menotey	39323
Ivory	39267	Mérona	39324
Ivrey	39268	Mesnay	39325
Jeurre	39269	Mesnois	39326
Jouhe	39270	Messia-sur-Sorne	39327
Lac-des-Rouges-Truites	39271	Meussia	39328
Ladoye-sur-Seille	39272	Mièges	39329
Montlainsia	39273	Miéry	39330
Lajoux	39274	Mignovillard	39331
Lamoura	39275	Moirans-en-Montagne	39333
Le Larderet	39277	Moiron	39334
Largillay-Marsonnay	39278	Moissey	39335
Larnaud	39279	Molain	39336
Larrivoire	39280	Molamboz	39337
Le Latet	39281	Molay	39338
La Latette	39282	Chassal-Molinges	39339
Lavancia-Epercy	39283	Monay	39342
Lavangeot	39284	Monnetay	39343
Lavans-lès-Dole	39285	Monnet-la-Ville	39344
Lavans-lès-Saint-Claude	39286	Monnières	39345
Lavigny	39288	Montagna-le-Reconduct	39346
Lect	39289	Montaigu	39348
Valzin en Petite Montagne	39290	Montain	39349
Lemuy	39291	Montbarrey	39350
Lent	39292	Montcusel	39351

Nom Commune	Code INSEE	Nom Commune	Code INSEE
Monteplain	39352	Peseux	39412
Montfleur	39353	La Pesse	39413
Montholier	39354	Petit-Noir	39415
Montigny-lès-Arsures	39355	Picarreau	39418
Montigny-sur-l'Ain	39356	Pillemoine	39419
Montmarlon	39359	Pimorin	39420
Montmirey-la-Ville	39360	Le Pin	39421
Montmirey-le-Château	39361	Plainoiseau	39422
Montmorot	39362	Plaisia	39423
Montrevet	39363	Les Planches-en-Montagne	39424
Montrond	39364	Les Planches-près-Arbois	39425
Mont-sous-Vaudrey	39365	Plasne	39426
Mont-sur-Monnet	39366	Plénise	39427
Morbier	39367	Plénisette	39428
Hauts de Bienne	39368	Pleure	39429
Mouchard	39370	Plumont	39430
Mournans-Charbonny	39372	Poids-de-Fiole	39431
Les Moussières	39373	Pointre	39432
Moutonne	39375	Poligny	39434
Moutoux	39376	Pont-de-Poitte	39435
Mutigney	39377	Pont-d'Héry	39436
Les Trois-Châteaux	39378	Pont-du-Navoy	39437
Nance	39379	Port-Lesney	39439
Nancuise	39380	Prémanon	39441
Les Nans	39381	Présilly	39443
Neublans-Abergement	39385	Pretin	39444
Neuvilley	39386	Publy	39445
Nevy-lès-Dole	39387	Pupillin	39446
Nevy-sur-Seille	39388	Quintigny	39447
Ney	39389	Rahon	39448
Nogna	39390	Rainans	39449
Nozeroy	39391	Ranchot	39451
Offlanges	39392	Rans	39452
Onglières	39393	Ravilloles	39453
Onoz	39394	Recanoz	39454
Orchamps	39396	Reithouse	39455
Orgelet	39397	Relans	39456
Ougney	39398	Les Repôts	39457
Ounans	39399	Revigny	39458
Our	39400	La Rixouse	39460
Oussières	39401	Rix	39461
Pagney	39402	Rochefort-sur-Nenon	39462
Pagnoz	39403	Rogna	39463
Pannessières	39404	Romain	39464
Parcey	39405	Romange	39465
Le Pasquier	39406	Rosay	39466
Passenans	39407	Rotalier	39467
Patornay	39408	Rothonay	39468
Peintre	39409	Rouffange	39469
Perrigny	39411	Les Rousses	39470

Nom Commune	Code INSEE	Nom Commune	Code INSEE
Ruffey-sur-Seille	39471	Thésy	39529
Rye	39472	Thoirette-Coisia	39530
Saffloz	39473	Thoiria	39531
Saint-Amour	39475	Thoissia	39532
Saint-Aubin	39476	Toulouse-le-Château	39533
Saint-Baraing	39477	La Tour-du-Meix	39534
Saint-Claude	39478	Tourmont	39535
Saint-Cyr-Montmalin	39479	Trenal	39537
Saint-Didier	39480	Uxelles	39538
Saint-Germain-en-Montagne	39481	Vadans	39539
Val Suran	39485	Valempoulières	39540
Saint-Lamain	39486	Vannoz	39543
Saint-Laurent-en-Grandvaux	39487	Le Vaudioux	39545
Saint-Lothain	39489	Vaudrey	39546
Saint-Loup	39490	Vaux-lès-Saint-Claude	39547
Coteaux du Lizon	39491	Verges	39550
Saint-Maur	39492	Véria	39551
Saint-Maurice-Crillat	39493	Vernantais	39552
Saint-Pierre	39494	Le Vernois	39553
Saint-Thiébaud	39495	Vers-en-Montagne	39554
Saizenay	39497	Vers-sous-Sellières	39555
Salans	39498	Vertamboz	39556
Saligney	39499	Vesclès	39557
Salins-les-Bains	39500	Vevy	39558
Sampans	39501	La Vieille-Loye	39559
Santans	39502	Villard-Saint-Sauveur	39560
Sapois	39503	Villards-d'Héria	39561
Sarrogna	39504	Villeneuve-d'Aval	39565
Saugeot	39505	Villeneuve-sous-Pymont	39567
Séligney	39507	Villerserine	39568
Sellières	39508	Villers-Farlay	39569
Septmoncel les Molunes	39510	Villers-les-Bois	39570
Sergenaux	39511	Villers-Robert	39571
Sergenon	39512	Villette-lès-Arbois	39572
Sermange	39513	Villette-lès-Dole	39573
Serre-les-Moulières	39514	Viellevieux	39574
Sirod	39517	Le Villey	39575
Songeson	39518	Val-Sonnette	39576
Soucia	39519	Vincent-Froideville	39577
Souvans	39520	Viry	39579
Supt	39522	Vitreux	39581
Syam	39523	Voiteur	39582
Tassenières	39525	Vosbles-Valfin	39583
Tavaux	39526	Vriange	39584
Taxenne	39527	Vulvoz	39585
Thervay	39528	Aresches	39586

DDETSPP 39

39-2026-01-15-00003

Arrêté n°39 2026 0004 ETSPP ABROGEANT UN
ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT UNE ZONE
D'APPLICATION DE MESURES SUPPLEMENTAIRES
DE PREVENTION DU RISQUE DE PROPAGATION
DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE DANS L'AVIFAUNE
SAUVAGE ET D'INTRODUCTION DU VIRUS
DANS LES ETABLISSEMENTS DETENANT DES
VOLAILLES ET OISEAUX CAPTIFS

Arrêté n°39 2026 0004 ETSPP

**ABROGEANT UN ARRETE PREFCTORAL DEFINISSANT UNE ZONE
D'APPLICATION DE MESURES SUPPLEMENTAIRES DE PREVENTION DU
RISQUE DE PROPAGATION DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE DANS L'AVIFAUNE SAUVAGE ET D'INTRODUCTION DU VIRUS
DANS LES ETABLISSEMENTS DETENANT DES VOLAILLES ET OISEAUX
CAPTIFS**

Le préfet du Jura

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEZ, préfet du Jura ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2025 0386 ETSPP du 23 décembre 2025 définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs ;

CONSIDÉRANT l'évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage dans la zone de contrôle temporaire établie par l'arrêté préfectoral n°39 2025 0386 ETSPP du 23 décembre 2025 ;

CONSIDERANT l'absence, depuis plus de 21 jours, de découverte d'oiseaux infectés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans ladite zone ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°39 2025 0386 ETSPP du 23 décembre 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2026

Le préfet

Pierre Edouard Collieux

Direction départementale des territoires du Jura

39-2026-01-15-00004

Arrêté n° 2026-01-09-002 portant délimitation
des zones d'éligibilité au dispositif de protection
des troupeaux contre la prédation (cercle 1,2 et
3) pour l'année 2026

**Arrêté n° 2026-01-09-002
portant délimitation des zones d'éligibilité
au dispositif de protection des troupeaux
contre la prédateur (cercles 1, 2 et 3) pour
l'année 2026**

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le fond européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le décret n° 2022-1756 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédateur du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU la note de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 22 octobre 2025, relative à la définition des zonages d'aide à la protection des troupeaux contre la prédateur du loup au titre de l'année 2026 ;

VU l'avis du DRAAF AuRA, par délégation de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 5 janvier 2026;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2023, 2024 et 2025;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup ne peut être écartée, en 2023, 2024 et 2025;

Considérant la concertation des membres du comité grands prédateurs le 18 décembre 2025;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédateur (cercle 1, cercle 2 et cercle 3) de l'année 2025 ainsi que l'arrêté préfectoral n°2022-05-26-004 du 25 mai 2025 le modifiant, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Pour l'application de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédateur du loup dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1, le cercle 2 et le cercle 3 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédateur est constitué de la totalité du territoire des 14 communes suivantes :

ALIEZE ; AUGISEY ; BELLEFONTAINE ; BOIS D'AMONT ; CRESSIA ; LA CHAILLEUSE ; LOISIA ; MONTLAINIA ; MONTREVEL ; PRÉMANON ; LES ROUSSES ; LONGCHAUMOIS ; VAL-SONNETTE ; VAL D'EPY.

- Le cercle 2 est constitué de la totalité du territoire des 190 communes suivantes :

ABERGEMENT-LE-GRAND	COYRIERE	LES BOUCHOUX
ABERGEMENT-LE-PETIT	COYRON	LES CHALESMES
ANDELOT-MORVAL	CUISIA	LES CROZETS
ARBOIS	DARBONNAY	LES MOUSSIERES
ARINTHOD	DIGNA	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
AROMAS	DOMPIERRE-SUR-MONT	LES TROIS-CHÂTEAUX
ARSURE-ARSURETTE	DOUCIER	LESCHERES
AUGEA	DOYE	LONGCOCHON
AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	DRAMELAY	LONS-LE-SAUNIER
BALANOD	ECRILLE	MACORNAY
BAUME-LES-MESSIEURS	ENTRE-DEUX-MONTS	MAISOD
BEAUFORT-ORBAGNA	EQUEVILLON	MARIGNA-SUR-VALOUSE
BEFFIA	ETIVAL	MARNEZIA
BELLECOMBE	FONCINE-LE-BAS	MAYNAL
BERSAILLIN	FONCINE-LE-HAUT	MENETRUX-EN-JOUX
BIEF-DES-MAISONS	FONTENU	MERONA
BIEF-DU-FOURG	FORT-DU-PLASNE	MESSIA-SUR-SORNE
BILLECUL	FRAROZ	MIEGES
BONNEFONTAINE	FRASNE-LES-MEULIERES	MIERY
BORNAY	FREBUANS	MIGNOVILLARD
BOURG-DE-SIROD	FRONTENAY	MOIRON
BRIOD	GENOD	MOISSEY
BROISSIA	GERAISE	MONNETAY
BUVILLY	GERUGE	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
CENSEAU	GEVINGEY	MONTAIGU
CERNANS	GIGNY	MONTFLEUR
CERNIEBAUD	GILLOIS	MONTHOLIER
CERNON	GIZIA	MONTIGNY-SUR-L'AIN
CESANCEY	GRANDE-RIVIERE CHÂTEAU	MONTMIREY-LA-VILLE
CHAMBERIA	GRAYE-ET-CHARNAY	MONTMIREY-LE-CHATEAU
CHARENCY	GROZON	MORBIER
CHARNOD	HAUTEROCHE	MOURNANS-CHARBONNY
CHASSAL-MOLINGES	HAUTS DE BIENNE	MOUTONNE
CHATEL-DE-JOUX	IVREY	NANCHEZ
CHATILLON	LA BOISSIERE	NANCUISE
CHAVERIA	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	NEVY-SUR-SEILLE
CHEVREAUX	LA CHAUMUSSE	NOZEROY
CHEVROTAINE	LA CHAUX-DU-DOMBIEF	ONZOZ
CHILLY-LE-VIGNOBLE	LA FAVIERE	ORGELET
CHOUX	LA LATETTE	PASSENANS
CLUCY	LA MARRE	PERRIGNY
COISERETTE	LA PESSE	PIMORIN
CONDAMINE	LA RIXOUSE	PLAISIA
CONLIEGE	LA TOUR-DU-MEIX	POIDS-DE-FIOLE
CONTE	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	POINTRE
CORNOD	LAJOUX	POLIGNY

COTEAUX DU LIZON	LAMOURA	PONT-DU-NAVVOY
COURBETTE	LARRIVOIRE	PRESILLY
COURBOUZON	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	RAVILLOLES
COURLAOUX	LE FRASNOIS	REITHOUSE
COUSANCE	LENT	REVIGNY
RIX	SAINT-THIEBAUD	VAL SURAN
ROSAY	SAIZENAY	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
ROTALIER	SALINS-LES-BAINS	VERGES
ROTHONAY	SAPOIS	VERIA
SAINT-AMOUR	SARROGNA	VERNANTOIS
SAINT-CLAUDE	SEPTMONCEL - LES MOLUNES	VEVY
SAINT-HYMETIERE-SUR- VALOUSE	SIROD	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
SAINT-LAMAIN	SONGESON	VILLERSERINE
SAINT-LAURENT-EN-GRAND- VAUX	THOIRETTE-COISIA	VIRY
SAINT-LOTHAIN	THOISSIA	VOSBLES-VALFIN
SAINT-MAUR	TOURMONT	VULVOZ
SAINT-MAURICE-CRILLAT	TRENAL	
SAINT-PIERRE	VADANS	

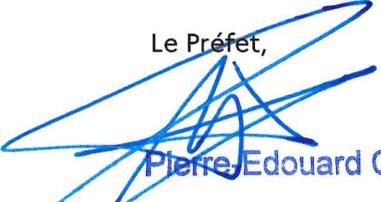
- Le cercle 3 est constitué de toutes les communes du département du Jura non incluses dans le zonage des cercles 1 et 2 comprenant les communes listées précédemment.

Article 3 : Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles pour l'année 2026 aux aides à la protection des troupeaux contre la prédatation, dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 5 : Mme. la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 15 JAN. 2026

Le Préfet,

Pierre Edouard Colliex

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

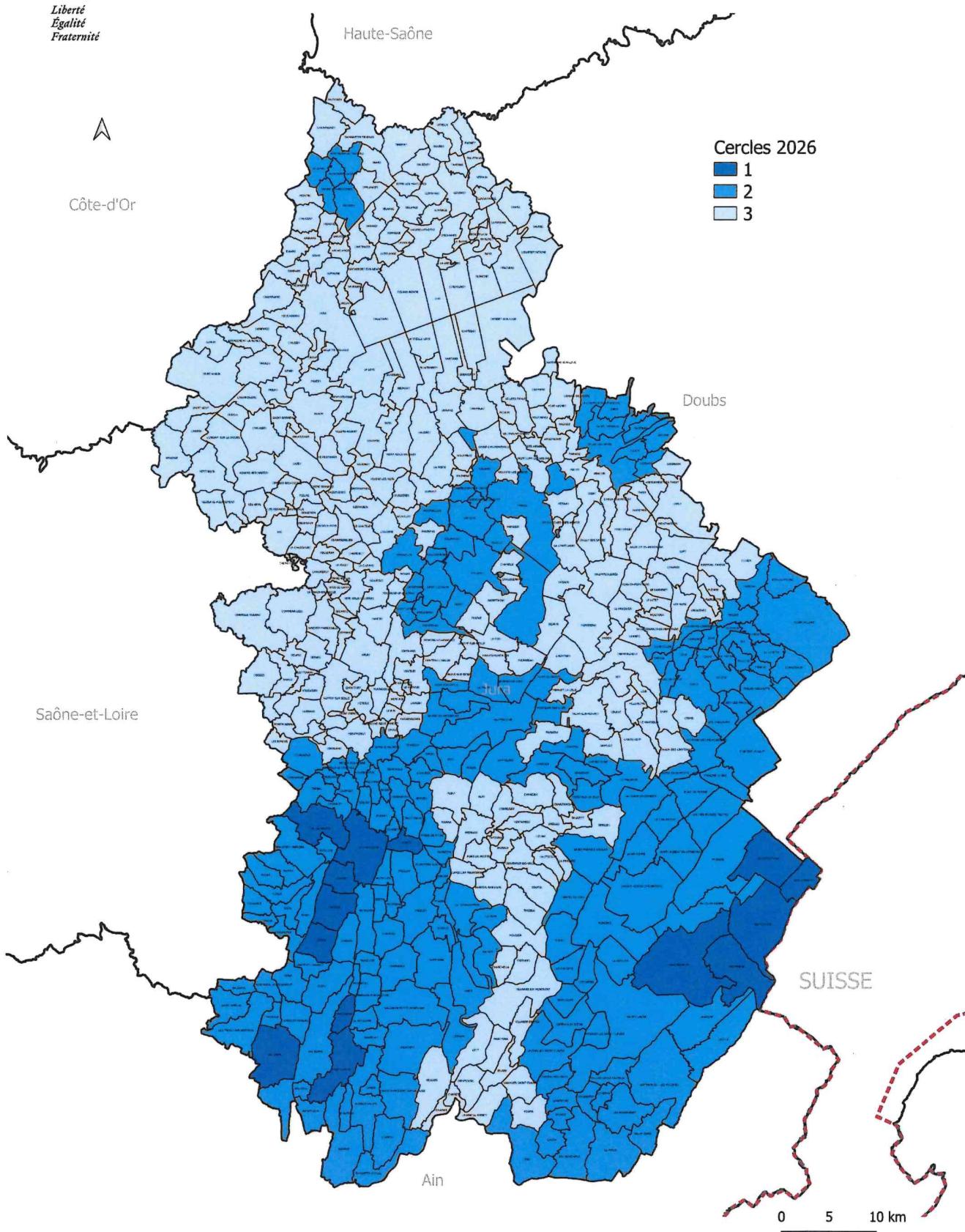
- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Jura, 8 rue de la préfecture -CS 60648 – 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologie, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier – 25044 Besançon CEDEX

Le Tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1-Zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux du département du Jura contre la prédation du loup pour l'année 2026.



Conception: DDT 39 - SCPH Sources: ©IGN Paris Bd carto Donnée: SEREF fichiers nationaux Reproduction interdite Date: décembre 2025

Maison d'arrêt de Lons le Saunier

39-2026-01-16-00002

16-01-2026-Arrêté portant délégation de
signature - rectificatif

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'arrêt de LONS le SAUNIER**

[

À LONS le SAUNIER

Le 16 janvier 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 aout 2023 nommant Monsieur MOUCHOT Patrick chef d'établissement en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de LONS le SAUNIER

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de LONS le SAUNIER

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame MICHEL Edith adjointe au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de LONS le SAUNIER à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à LONS le SAUNIER

Le 16 janvier 2026

Le chef d'établissement,

Prénom, nom
Signature

M. PATRICK MOUCHOT
Chef d'Etablissement
Maison d'Arrêt de Lons le Saunier



SP DOLE

39-2026-01-15-00005

AR TARIFS COURSES TAXIS DEPARTEMENT DU
JURA 2026



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS

DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

ANNEE 2026

Arrêté n° SPDOLE_PROP_2026-01-15-01

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu les avis de Mme. la directrice de la DDETSPP du Jura,

ARRETE

Article 1^{er}: A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi dont l'autorisation de stationnement est sise dans le département du Jura sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,70 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **8 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **27,02 €**
 - de nuit, **28,79 €**

Vitesse de changement d'entraînement : quotient de la valeur du tarif horaire par la valeur du tarif à la distance applicable.

- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,14 €
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,66 €
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,28 €
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,32 €

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 07 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : suppléments

- Un supplément de **4 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00€** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - 1^o Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2^o Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle.

Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule **L** de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus à l'article 1^{er}. Entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse de 1,38 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 39-2025-02-17-0001 du 17 février 2025 est abrogé.

Article 9 : Le sous-préfets de Dole, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le **15 JAN. 2026**

Pour le Préfet du Jura,
et par délégation,
le sous-préfet de Dole,



Hugues ALLADIO